
Pétition des citoyens Varlet et Vernorel réclamant 4559 livres de frais pour leur expédition et fouille au château de Cotte, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Varlet et Vernorel réclamant 4559 livres de frais pour leur expédition et fouille au château de Cotte, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 609-610;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32882_t1_0609_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

en avance de plus de 20 000 livres envers elle; l'imposture par cette vérification mise à nud, on lui rend la liberté, mais l'usurpateur jouit sans remords de sa place.

Ces faits sont mis devant moi au grand jour.

Inaccessible à l'approche des intrigants, je ne consulte que la voix du peuple, et son indignation fait la mienne, je demande si Cellier est blanchi des soupçons naissants de sa correspondance avec la citoyenne Clenord, le juge de paix annonce qu'après avoir strictement examiné les pièces et la procédure, il a relaxé Cellier de l'accusation; alors je destitue Gidouin, à qui on reproche, et on prouve, d'autres faits graves et particulièrement celui d'avoir été fournisseur et administrateur à la fois.

Je le mets en état d'arrestation, et je réintègre Cellier dans sa place, à cet acte de Justice, les voûtes de la salle retentissent des acclamations du peuple et des cris mille fois répétés de Vive la Convention, Vive la Montagne.

Ce Gidouin étoit cependant un des patriotes par excellence, il viendra sans doute avec le Rochejean, vous dire que la liberté et la patrie sont persécutées dans leurs personnes; ils viendront vous parler de leur patriotisme de 1789.

Mais ils vous tairont leurs délits, leurs intrigues, leurs vengeances, et moi je vous les prouverai.

J'ai également passé en revue les détenus. Ceux qui n'étoient arrêtés que pour des fautes légères ont été rendus à la Liberté, ceux justement suspects sont retenus, et parmi ceux en arrestation, j'en ai trouvé un que par sa conduite et par sa correspondance j'ai cru devoir être renvoyé au tribunal révolutionnaire. S. et F. ».

GARNIER (*de Saintes*).

39

Le représentant du peuple Bernard écrit de Dijon, que la superstition est bannie des deux départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire: il annonce que l'épuration des sociétés populaires se fait; il transmet les deux traits de civisme suivans, de deux petites communes du département de la Côte-d'Or: l'une, celle de Tanay (1), vient de se charger de 10 de nos frères d'armes convalescens; l'autre vient de monter et équiper 3 cavaliers jacobins.

Mention honorable des faits contenus en cette lettre et insertion au bulletin (2).

Le représentant du peuple Bernard écrit de Dijon, le 7 ventôse, que chaque jour l'esprit public s'élève dans les deux départemens qui lui sont confiés; par-tout la raison prend la place du mensonge. Déjà, dit-il, plusieurs bons habitans des campagnes sont venus me dénoncer leurs curés, et me demander de les en délivrer.

Hier, j'eus lieu de me convaincre qu'il suffit de dire la vérité au peuple pour lui faire abhorrer le joug sacerdotal. Quatre malheureux prêtres avoient, par leur astuce, engagé la société

populaire d'Auxonne à leur envoyer des commissaires pour les rappeler dans son sein, d'où ils avoient été chassés; et pour faire honnir le petit nombre d'hommes raisonnables qui s'y opposoient, je parus, je dis quelques vérités sur les prêtres; je provoquai ceux qui étoient présents à entrer en lice avec moi; mais sentant que ma cause étoit meilleure que la leur, ils gardèrent le silence. Un seul cri s'éleva dans toutes les parties de la salle: Plus de prêtres, dit-on; nous ne voulons pas de ces troubles-repos; qu'ils sortent! Ce qui fut si promptement exécuté, que je crois qu'ils fuient encore; et sur le champ, la joie et la fraternité se signalèrent par des chants patriotiques.

La commune de Tanay, district de Dijon, m'a demandé de lui accorder la douceur de loger et soigner à ses frais dix malades convalescens pris parmi les volontaires qui se trouvent trop gênés dans le hôpitaux de Dijon, pour les rendre plus tôt à même de revoler aux frontières.

Celle de Vitteaux m'a présenté trois braves militaires, qu'elle a montés, habillés et équipés à ses frais; je les envoie à l'armée de la Moselle (1).

40

La société populaire de Rouen annonce, au nom du citoyen Marc Dorival, l'envoi d'un don patriotique d'une écuelle et 3 couverts d'argent.

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

41

Le citoyen Varlet annonce qu'au lieu de 160 000 liv., somme à laquelle il avoit, à une précédente séance, évalué les deniers et effets trouvés au château de Cotte (3), il se trouve aujourd'hui, décompte fait, 202 385 liv., non compris encore des montres en or, galons et meubles: ce citoyen réclame 4 559 liv. pour frais relatifs à cette expédition (4).

[Paris, 11 vent. II] (5)

« Représentans,

En vous annonçant dans la séance du 7 la somme de 160 000 livres presque tout en numéraire, trouvée cachée dans le cy-devant château de Cotte, je commettois une erreur qu'il est bon de redresser; nous sommes plus riches que je ne l'avois d'abord cru, puisque le compte fait à la trésorerie nationale se monte à la somme de 180 455 livres tant en numéraire qu'en vaisselle d'argent, et 21 930 liv. 5 sols en assignats sur lesquels il s'est trouvé un assignat faux de trois cents livres, ce qui forme un total de 202 385 livres, sans y comprendre 2 montres en or, une grande quantité de galons et beaucoup d'autres meubles.

(1) Bⁱⁿ, 11 vent.; C. univ., 12 vent., J. Mont., n^o 109.

(2) P.V., XXXII, 361.

(3) Voir ci-dessus, 7 vent., n^o 38.

(4) P.V., XXXII, 361.

(5) C 295, pl. 987, p. 33.

(1) Et non Tatulay.

(2) P.V., XXXII, 360-361.

Cette fouille et le transport de cet envoi ont occasionné des frais qui ont été acquittés par la commune de St Hilaire et Cotte, elle en réclame la rentrée, vous êtes trop justes pour vous refuser à sa demande.

Les frais de fouille se montent à la somme de 2 159 liv. 10 s., ce qui est constaté par la quittance de la municipalité de St Hilaire et Cotte; le voyage, le retour, les indemnités dus aux citoyens peu aisés qui ont conduit à Paris l'argent et autres objets et les frais de voiture formeront une somme de 2 400 livres; ainsi la demande totale de la commune de St-Hilaire et Cotte se monte à la somme de 4 559 liv. »

L. S. VARLET, VERNOREL, (off.).

A cette occasion, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Varlet et Vernorel (1), convertie en motion [par E. LACOSTE (2)], décrète ue la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, comptera aux susdits citoyens la somme de 4 559 l. pour les frais de voyages et de fouille, qu'ont déterminés la recherche, et le transport et séjour à Paris, des 202 385 liv., et deux montres d'or et autres effets trouvés dans le ci-devant château de Cotte, où ils avoient été cachés en contravention de la loi. « Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

42

Un membre [BRISSON] au nom du comité de liquidation, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Conformément à l'article IV du décret par elle rendu le 17 mai 1792, les créances des marins qui ont servi dans la flotille Thurot en 1759 et 1760, seront affranchis des formalités prescrites par le décret de l'Assemblée nationale constituante, du 22 mars 1791; en conséquence, les 134 499 l. 8 s., affectés au paiement desdites créances par le décret du 26 mai 1792, seront tenus, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, qui se concertera avec les trésoriers des ports pour faire payer sur les lieux la portion revenant à chacun des marins ou héritiers de marins qui justifieront de leurs droits, dans les formes usitées en pareil cas, d'après les états de distribution qui seront arrêtés par le ministre de la marine, sous la déduction toutefois des sommes qui auroient pu être acquittées, soit par le commissaire liquidateur, soit par les trésoriers de la marine et tous autres.

« II. Seront tenus néanmoins lesdits marins ou leurs héritiers de déclarer préalablement auxdits trésoriers des ports s'ils sont créanciers de la République d'autres sommes que de celles

(1) Et non Bernevet.

(2) Ou Duquesnoy.

(3) P.V., XXXII, 361. Minute de la main d'E. Lacoste (C 292, pl. 952, p. 1). Décret n° 8253. Mention dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); J. Sablier, n° 1171; *Audit. nat.*, n° 525.

liquidées à leur profit par ledit décret du 26 mai; et dans le cas où il résulteroit de leur déclaration qu'ils sont créanciers de la République de plus de 3 000 livres, ils seront inscrits sur le grand livre de la dette publique, conformément à la loi du 24 août dernier » (1).

43

Le citoyen Bertucat, représentant du peuple, demande pour raison de santé, justifiée par certificat de gens de l'art, un congé de 5 décades : il lui est accordé (2).

44

Léonard Leblois, officier de santé dans la colonie de St-Domingue, en fut chassé par les royalistes en 1792, pour cause de patriotisme, et pour avoir pensé, comme tout ami de l'humanité, qu'un homme de couleur doit être libre comme ses frères blancs. Ses propriétés furent pillées. Il est en ce moment à Paris sans secours et sans ressource (3).

Un membre [B. GOULY], au nom du comité de marine, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, sur la pétition du citoyen Le Blois, officier de santé, déporté arbitrairement de St-Domingue en France, pour avoir soutenu les droits des hommes de couleur, décrète :

« Art. I. Le décret du 27 août 1792 (style barbare), relatif au citoyen Léonard Le Blois, sera exécuté littéralement.

« II. Le ministre de la marine emploiera dans les hôpitaux de la République à l'île de Saint-Domingue, ledit citoyen, et lui fera payer, sur les fonds mis à sa disposition, et jusqu'à son embarquement pour cette colonie, la somme de 150 livres par mois. » (4).

45

DELACROIX (d'Eure-et-Loir). Un arrêté pris par Legendre, Moisset et moi, a traduit au tribunal révolutionnaire les officiers municipaux de Conches, pour avoir livré au roi Buzot, au mois de juillet dernier, douze mille boulets qui se trouvaient dans cette commune. Comme ces officiers n'avaient point pris de délibération, il nous fut impossible de faire entre eux aucune

(1) P.V., XXXII, 362. Minute de la main de Brisson (C 292, pl. 952, p. 2). Décret n° 8265. Extraits dans *Rép.*, n° 72; J. Sablier, n° 1171; *Audit. nat.*, n° 525.

(2) P.V., XXXII, 363. M.U., XXXVII, 220.

(3) J. Paris, n° 426.

(4) P.V., XXXII, 363. Minute de la main de B. Gouly (C 292, pl. 952, p. 3). Décret n° 8264. Mention dans J. Fr., n° 526; J. Sablier, n° 1171; C. Eg., n° 561; *Audit. nat.*, n° 525.